



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2021- 3052 du 30 décembre 2021
portant restriction des heures d'ouverture et de fermeture tardive des débits de boissons
pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022
dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ; L.2212-1 et suivant et L.2215-1

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la route et notamment son article R 234-1 ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article D.314-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-383 du 25 février 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux ouverts au public dans le département de la Meuse ;

Vu le tableau de bord des données régionales au 28 décembre 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologiques ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en raison de la prévalence des cas de la Covid-19 provoquée par le variant intitulé « delta » du SARS-Cov-2 et de la multiplication des cas de la Covid-19 provoquée par le variant intitulé « omicron » dudit virus, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la contagion des personnes par cette maladie ;

Considérant que le taux d'incidence du département de la Meuse se situe au-delà du seuil d'alerte de manière durable depuis plusieurs semaines ; qu'il convient dès lors de maintenir les mesures de freinage sanitaire actuellement en vigueur ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massifs de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant dans le contexte sanitaire de la COVID-19, que les regroupements de populations sont susceptibles de favoriser la propagation de virus et qu'ils doivent, à ce titre, être autant que possible, découragés ;

Considérant que les rassemblements, et la durée de rassemblement s de personnes au sein des espaces publics intérieurs sont susceptibles d'entraîner, par contagion, une recrudescence des cas de Covid-19 déclarée ;

Considérant qu'afin de limiter les risques de contagion de la Covid-19, il y a lieu de limiter temporairement l'heure de fermeture des établissements bénéficiant d'une licence permanente ou d'une autorisation d'ouverture temporaire ;

Considérant que la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 risquent d'engendrer des rassemblements importants en lien avec les festivités ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le Préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par ledit décret ;

Considérant que les débits de boissons peuvent entraîner des rassemblements tardifs de personnes moins attentives au respect des gestes barrières :

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ,

ARRETE

Article Premier : les débits de boissons du département de la Meuse doivent fermer au plus tard à trois heures du matin la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2011-383 du 25 février 2011, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux ouverts au public dans le département de la Meuse.

Les autorisations de fermeture tardive préfectorale et municipale en cours de validité sont suspendues pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-383 du 25 février 2011 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons n'est pas applicable pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.3136-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, les maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfètes de Commercy et Verdun, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le responsable de l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

